

l'article 2011 (fondé sur l'article XXIII de l'Accord général) prévoit les procédures à suivre pour toute demande de compensation en cas d'annulation et de réduction d'avantages.

Partie VIII

Dispositions finales

Chapitre 21 - Dispositions finales

Par les articles 2101 et 2102, les deux gouvernements conviennent d'échanger les renseignements statistiques nécessaires et de publier toutes les informations de nature à faciliter la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Ce chapitre traite des annexes et des modifications ainsi que de la durée d'application et de l'entrée en vigueur de l'Accord. Celui-ci restera en vigueur pour une période indéterminée. Une disposition de la procédure américaine d'approbation accélérée prévoit que tout accord qui y est soumis doit contenir une clause permettant de le dénoncer avec six mois de préavis.

Lettres d'entente

Les trois lettres portent sur la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord et confirment des ententes intervenues dans le courant des négociations. Dans la première, les deux gouvernements réaffirment leur volonté de s'abstenir durant cette période de tout acte contraire à l'esprit de l'Accord. La deuxième établit que les réductions tarifaires prévues seront mises en oeuvre sur la base du système actuel de classement des produits si l'un ou l'autre gouvernement ne parvient pas à appliquer avant l'entrée en vigueur de l'Accord le Système harmonisé, selon lequel doivent s'effectuer ces réductions. Quant à la troisième, elle porte sur l'approbation par la Société canadienne d'hypothèques et de logement de l'utilisation de certains contreplaqués américains dans les habitations qu'elle finance, et lie à cette approbation la mise en oeuvre des réductions tarifaires qui concernent ces produits.